

AR Prefecture

047-264700048-20260513-2026_008-DE
Reçu le 20/05/2026



Règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action sociale d'Aiguillon

Version Avril 2026

Centre Communal d'Action Sociale d'Aiguillon – 3 Passage Jean Monnet – 47190

Aiguillon

05.53.79.82.07 - ccas@ville-aiguillon.fr

SOMMAIRE

Introduction

I - Les conditions d'éligibilités

1. Conditions liées à l'état civil
2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal
3. Conditions liées à l'âge
4. Situation particulière des étudiants majeurs
5. Conditions liées aux ressources et calcul du budget mensuel

II - Les modalités d'attributions des aides

1. L'instruction des demandes et la décision
2. Le traitement et la communication de la décision
3. Contrôle

III - Prestations

- 1- L'accompagnement social global
- 2- La domiciliation
- 3- L'aide alimentaire d'urgence et vêture
- 4- L'aide énergie
- 5- Le chèque eau
- 6- L'aide à la mobilité
- 7- L'aide aux paiements des prestations des accueils périscolaires, centre de loisirs et cantine
- 8- L'aide aux inscriptions dans des associations sportives et socioculturelles
- 9- Le colis de Noël
- 10- L'aide aux personnes dépendantes
- 11- L'aide aux primo-arrivants

Introduction

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la ville d'Aiguillon met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration dans le cadre de l'aide sociale légale obligatoire accordée en fonction des besoins et de la situation personnelle du demandeur, habitant la commune.

Il a pour vocation :

- Constituer et tenir à jour la liste des bénéficiaires qui résident dans la commune,
- Évaluer les besoins de la population afin de faire des propositions de prestations ou partenariats au Conseil d'Administration. Cette évaluation doit intervenir au minimum une fois par mandat.
- Rencontrer les bénéficiaires individuellement pour évaluer leurs demandes, besoins et attentes afin de les orienter vers les dispositifs du secteur et/ou de les aider directement par le biais des prestations des aides sociales définies par le Conseil d'Administration,
- Domicilier les bénéficiaires sans domicile n'ayant pas accès à une boîte postale gratuite, au CCAS dans le cadre de leur accompagnement global validé par le Président du CCAS suite à une délégation de signature en date **du 13 mai 2026** lors du Conseil d'Administration. Il est rendu compte à chaque Conseil d'Administration des décisions prises.
- Organiser le portage des repas en faveur des personnes dépendantes et isolées,
- Mettre en place et animer des actions de prévention avec les partenaires, services et dispositifs présents sur le secteur et les prestations du CCAS,
- Informer la population des services et dispositifs représentés dans ses locaux et sur le territoire qui peuvent les recevoir et les aider,
- Informer la population des services et dispositifs dans les cadres des mesures de prévention et de protection.

Le CCAS est composé actuellement de :

- Une directrice
- Un agent social à temps complet
- Une secrétaire mise à disposition à 50% à l'accueil de la mairie
- Un agent à temps complet mis à disposition de l'AIPC

Le CCAS est dirigé par le Conseil d'Administration qui dispose d'une compétence générale de gestion avec son propre budget, il applique donc les orientations fixées par le Conseil d'Administration. L'élection et la nomination des membres ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée d'exécution du mandat du Conseil Municipal.

Le conseil d'administration est composé de :

- Un président : le maire de la commune
- Un vice-président
- Des membres composés d'élus locaux (conseillers municipaux) et de personnes nommées par le maire ayant des compétences dans le domaine de l'action sociale.
- Un directeur du CCAS
- Un agent social

La composition actuelle du conseil d'administration a été définie lors du conseil municipal du **21 avril 2026**. Il est donc composé du maire, de 4 membres élus et de 4 membres nommées représentant la société civile.

Situation géographique du CCAS

Le CCAS se situe 3 Passage Jean Monnet 47190 Aiguillon. Ces locaux sont mis à disposition gratuitement par la mairie.

Emploi du temps des permanences des partenaires sociaux et médico-sociaux de la commune d'Aiguillon :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	Syndicat des transports	Syndicat des transports	Syndicat des transports	Syndicat des transports	Syndicat des transports
	Secrétariat CCAS	Secrétaire des assistantes sociales	PMI*		Secrétaire des assistantes sociales
					AGUR
Après-midi	Pass mobile (1 lundi sur 2)	Comité de cancérologie			
		Secrétariat CCAS			
Journée complète	Assistants sociales CMS	Assistants sociales CMS	Centre Médico Psycho Pédagogique	Centre Médico Psycho Pédagogique	Assistants sociales CMS
				Assistants sociales CMS	
				Secrétariat CCAS	

Assistantes sociales du CMS

Deux assistantes sociales sont présentes du lundi au vendredi pour vous accompagner dans vos démarches administratives. Elles reçoivent les familles et les personnes bénéficiaires du RSA se retrouvant en difficultés. Elles vous accueillent uniquement sur rendez-vous. La secrétaire intervient le mardi et vendredi matin. Elle vous reçoit sans rendez-vous pour vous aider à faire certaines démarches administratives.

PMI

La Protection Maternelle et Infantile (PMI) tient une consultation dans les locaux. L'équipe se compose d'une puéricultrice et d'un pédiatre. Ils interviennent le mercredi matin. La puéricultrice intervient en plus le 1^{er} jeudi du mois. L'équipe vous accueille sur rendez-vous.

Pour prendre rendez-vous, vous pouvez joindre le CMS de Tonneins au [05 53 84 17 50](tel:0553841750).

Centre Médico Psycho Pédagogique

Une équipe médicale vous accueille le mercredi et le jeudi sur rendez-vous. Ils accueillent vos enfants de 3 à 11 ans ayant besoin d'un suivi psychologique.

L'équipe médicale est composée de :

- 1 infirmière
- 1 psychologue
- 1 psychomotricienne
- 1 éducatrice
- 1 assistante sociale

Pour prendre rendez-vous, vous pouvez joindre le Centre Médico Psycho Pédagogique au [05 53 77 85 66](tel:0553778566).

Pass Mobile

Ce service est une permanence d'accès aux soins. Vous serez donc accueillis par une assistante sociale, une infirmière et un médecin. Ils interviennent le lundi une semaine sur deux et vous reçoivent sur rendez-vous.

Pour prendre rendez-vous, vous pouvez joindre la Pass mobile au [05 53 69 70 86](tel:0553697086).

Syndicat intercommunal des transports scolaire

Le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires exerce les fonctions d'autorité organisatrice de second rang (A02) par convention avec la région Nouvelle-Aquitaine. Le syndicat gère 34 lignes, avec maintenant près de 1218 élèves et plusieurs

points d'arrêt pour chaque ligne. Ses circuits s'étendent sur quarante communes avec plus de trois cent soixante points d'arrêts.

- Le lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 14h00
- Le mercredi et le vendredi de 9h00 à 12h00

Il est demandé de prendre rendez-vous avant de vous déplacer au [05 53 64 47 83](tel:0553644783).

Accueil du public

Tout demandeur est accueilli, écouté, informé sur ses droits et devoirs puis orienté vers les services et dispositifs compétents et/ou accompagné dans ses démarches.

Le demandeur doit être acteur de son accompagnement et répondre à des critères.

Tout demandeur présentant des attitudes et comportements menaçants et/ou des formes de violences verbales ou physiques n'est ni reçu ni accompagné par le CCAS. Les faits sont systématiquement déclarés aux autorités compétentes puis au Conseil d'Administration.

Tout demandeur doit avoir une tenue correcte, ne pas être sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants et respecter le présent règlement s'il veut bénéficier d'un accueil et/ou d'un rendez-vous.

Tout manquement à ces présentes règles de bienséances fait l'objet d'un refus d'accès au CCAS et à ses prestations.

Définition de l'aide sociale

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Le CCAS peut intervenir sous formes de prestations remboursables ou non et/ou de prestations en nature.

L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse aux besoins des demandeurs. Le CCAS propose une information, une orientation ou un accompagnement global dans les démarches uniquement aux habitants de la commune.

Caractéristiques de l'aide sociale

Le caractère personnel : L'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation globale, appréciée à un instant T selon les critères du CCAS.

Le caractère subsidiaire : Le demandeur doit préalablement et prioritairement faire ouvrir ses droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels il peut

prétendre. L'aide sociale n'intervient qu'une fois ces dispositifs épuisés. Si tel n'est pas le cas, la demande peut être ajournée en attente de ces démarches.

Norme juridique

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

- Le principe d'égalité : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.
- La non rétroactivité des actes administratifs : Les conditions d'éligibilités s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc pas être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

Au fur et à mesure des décisions prises par le Conseil d'Administration du CCAS pour ajuster sa politique sociale, ce règlement intérieur pourra s'enrichir de mesures nouvelles ou de clarification des critères et des procédures d'attributions de ses prestations.

Toutes modifications du règlement du CCAS est soumis au Conseil d'Administration pour avis et validation dans le cadre du vote au quorum des présents lors de la séance.

I – Les conditions d'éligibilité

Toute demande est faite à partir d'une évaluation globale de la situation individuelle de la personne et de son foyer (membres d'une même famille ou d'un groupe vivant sous un même toit légalement déclaré). Le simple fait de satisfaire les critères énoncés ne permet pas l'obtention d'une aide si la personne n'est pas impliquée.

A l'inverse, si la situation de la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés, mais que le CCAS évalue la nécessité de l'aide, la demande est traitée en Conseil d'Administration du CCAS, qui se réunit de manière régulière et/ou urgente si besoin. Ainsi, l'évaluation sociale est un élément déterminant dans la prise de décision.

Le demandeur doit participer activement à son évaluation et permettre à l'agent d'avoir accès aux informations nécessaires à la constitution de son dossier. Il va de soi que les pièces présentées sont authentiques et exactes.

1. Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur doit fournir les justificatifs de son

identité, de sa situation familiale, et, de celle des membres de la famille résidents au même foyer.

Les personnes ressortissantes de l'union européenne, doivent avoir une carte prouvant leur identité. Si la personne n'a aucun justificatif à présenter, elle sera considérée en situation irrégulière.

Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français ou ne pouvant pas prouver leur identité sont orientées vers les associations caritatives et humanitaires du territoire.

2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal

Le demandeur doit résider (présenter un justificatif de domicile ou titre de propriété) sur la commune d'Aiguillon en tant que résidence principale (locataire, propriétaire) depuis au minimum 3 mois.

Tout demandeur résidant hors commune est orienté vers les services et dispositifs compétents notamment vers la mairie de sa commune de résidence.

Les bénéficiaires de la domiciliation au CCAS peuvent bénéficier des prestations proposées par le CCAS sous conditions qu'elles répondent à leurs besoins.

La mise à l'abri des personnes majeurs sans domicile ne relève ni du CCAS ni de la commune, une orientation vers le 115 est systématiquement proposée. Quant aux personnes mineures accompagnées d'un majeur ou non, une alerte aux services de gendarmerie est immédiatement faite.

3. Conditions liées à l'âge

Le CCAS intervient au profit de tous les publics (enfants, familles, individus et seniors). Toutefois, les enfants et leurs familles sont orientés en priorité vers le CMS-PMI, et, les jeunes adultes ayant entre 18 et 25 ans sont orientés en priorité vers la Mission Locale et l'Espace Jeunes.

4. Situation particulière des étudiants majeurs

Chaque demande concernant des étudiants sont étudiées au cas par cas avec une prise en compte des parents ou de sa famille. Les étudiants sont prioritairement orientés vers le CROUS et la CAF.

5. Conditions liées aux ressources et calcul du budget mensuel

Certaines aides sont accordées sous conditions de ressources et de charges dont l'aide alimentaire, la vêtue d'urgence et l'aide à l'énergie.

Elles sont définies au regard de la situation du demandeur à un moment donné (mois précédent la demande) et de son reste à vivre. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du foyer telles que définies en Conseil d'Administration.

Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié, pacsé ou concubin), des enfants de moins de 25 ans et tous autres adultes vivants à la même adresse quel que soit le lien de parenté.

Les ressources prises en compte sont celles acquises par tous les membres du foyer pour les 3 derniers mois qui précèdent la demande.

Attentions certaines ressources ne sont pas prises en comptes tel que :

- Prime à la naissance ou à l'adoption
- Prime de Noel
- Prime de rentrée scolaire

Les charges incompressibles prises en compte dans le calcul du reste à vivre :

Les charges incompressibles du foyer liés au logement sont :

- Loyer ou remboursement prêt habitat
- Electricité
- Gaz
- Eau/Assainissement
- Fuel / Bois / Ramonage
- Assurance habitation
- Taxes d'ordures ménagères
- Taxe d'habitation et redevance audiovisuelle
- Taxe foncière

Les autres charges incompressibles sont :

- Téléphonie (fixe, mobile et pack internet) à hauteur de 60 € maximum
- Impôts sur le revenu
- Complémentaire santé
- Assurance responsabilité civile
- Assurance véhicule
- Pension alimentaire versée
- Crédits (à la consommation)
- Plan banque de France

- Pack bancaire (cotisation mensuelle)

Les dettes et impayés : Le total des mensualités de l'échéancier mis en place entre dans le calcul des charges incompressibles.

Attention les dettes ne faisant pas l'objet d'un échéancier ou les retards de paiement ne sont pas inclus dans le calcul des charges mensuelles.

Les charges annuelles sont à lisser sur l'année donc divisible par 12.

Le mode de calcul du reste à vivre :

Il est déterminé en fonction des ressources, des charges incompressibles et du nombre de personnes (prise en compte de la garde alternée ou de l'accueil des enfants en droit de visite pendant les vacances) :

A= Total des ressources du foyer

B= Charges incompressibles du foyer liées au logement

C= Autres charges incompressibles

D= Total des mensualités de l'échéancier mis en place pour les dettes et impayés

Reste à vivre : $A - (B+C+D) / \text{Nombre de personnes} / 30.5 \text{ jours}$

Pour les personnes sans domicile fixe domiciliées au CCAS dont les charges incompressibles sont difficilement quantifiables, un forfait de 250 € de charges mensuelles est appliqué afin de calculer leur budget mensuel.

II - Les modalités d'attribution des aides sociales

1. L'instruction des demandes et la décision

En vertu de l'article R 123-22 du code de l'action sociale et des familles, la décision est toujours prise par le Conseil d'Administration du CCAS.

Les demandes d'aides sont instruites en premier lieu soit par l'agent social du CCAS soit par les travailleurs sociaux intervenant sur le territoire Aiguillonnais

Concernant les demandes d'aides instruites par les travailleurs sociaux : ils doivent présenter la demande d'aide à l'agent social du CCAS qui reçoit ensuite systématiquement la personne en entretien individuel pour compléter sa demande et vérifier son éligibilité. Cet entretien permet d'évaluer la capacité à la gestion du budget et/ou à proposer une mesure d'accompagnement global.

La présentation du dossier est faite face aux membres présents du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises de façon collégiale. Cependant si un

désaccord persiste, la décision finale revient au Président ou au Vice-Président du CCAS.

En cas de demande d'aide d'urgence, après une évaluation sociale spécifique faite par l'agent social, une commission annexe avec certains membres nommés du Conseil d'Administration est organisée. Cette dernière a pour but d'accélérer le traitement des demandes d'aides. Tous les membres du Conseil d'Administration sont avertis lors du Conseil d'Administration suivant.

L'aide sociale d'urgence répond à une nécessité momentanée du demandeur de bénéficier d'un accompagnement et d'une aide en nature non remboursable.

2. Le traitement et la communication de la décision

Suite au traitement de la demande d'aide, l'agent social envoie un courrier contenant la décision du Conseil d'Administration. En cas de refus de la part du Conseil d'Administration, la notification indique les éléments motivant le refus ou l'ajournement.

Les décisions sont également transmises aux travailleurs sociaux pour les demandes qu'ils ont formulées et aux créanciers concernés.

3. Contrôle

Toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier relève des dispositions du Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions prévues par le code.

L'autorité qui accorde l'aide est habilitée à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires et à demander, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues.

Le demandeur doit donc présenter des documents et faits authentiques prouvant sa bonne foi et la véracité de sa situation au moment de la demande.

III Les prestations

L'agent social du Centre Communale d'Action Sociale est un.e professionnel.le de l'intervention sociale recrutée pour ses qualifications et expériences en la matière. Régulièrement formé.e aux nouvelles procédures et nouveaux dispositifs, l'agent social rencontre régulièrement les partenaires du secteur et travaille en collaboration avec les autres agents communaux chargés de l'accueil et l'accompagnement des personnes.

L'agent social du CCAS fait partie du personnel communal sous l'autorité de la Directrice du CCAS et du Maire de la commune.

L'agent social doit appliquer et faire appliquer le présent règlement ainsi que le respect des conventions d'occupations afin de permettre un accueil de qualité en toute sécurité. Tout manquement peut faire l'objet d'une suspension de la convention d'occupation.

Le service de la Police Municipale est le bienvenu à tout moment soit lors d'une ronde soit sur invitation de l'agent social. En l'absence de l'agent social, les locaux du CCAS sont sous la responsabilité des partenaires présents dans ceux-ci qui peuvent également faire appel à la Police Municipale si besoin, et, la ligne téléphonique est transférée en Mairie pour prendre note des appels.

1. L'accompagnement social global

Chaque personne est d'abord orientée par la secrétaire du CCAS ou l'agent social. Il lui sera proposé un rendez-vous ou une orientation. Les agents proposent les solutions les plus adaptées en fonction de chaque situation.

Lors de la première rencontre avec le demandeur, l'agent social est chargé de :

- Accueillir le demandeur selon ses disponibilités et l'attitude du demandeur (cf page 4)
- Ecouter la situation du demandeur
- Recueillir les pièces justificatives présentées par le demandeur
- Faire le point de la situation financière pour accompagner au budget
- Mettre à jour la situation administrative pour établir la liste des démarches (France SERVICE)
- Evaluer les autres attentes et besoins du demandeur
- Aider à la formulation de demandes envers les partenaires
- Orienter vers les partenaires et les dispositifs puis aider à la prise de rendez-vous
- Favoriser à l'information concernant la formation et l'emploi, le logement et la santé

L'agent social du CCAS peut proposer un accompagnement à toute personne seule ou en couple non bénéficiaire du RSA logeant sur la commune. Il peut les accompagner dans les démarches de la vie quotidienne comme le logement, la santé, le budget, l'emploi, ...

Les familles (un adulte minimum avec un ou des mineurs) sont accompagnées par les assistantes sociales du CMS de Tonneins.

Chaque premier entretien commence au préalable par des commodités administratives telles que la présentation de : pièce d'identité, justificatif de domicile ou d'adresse, numéro de téléphone et si besoin le numéro de sécurité sociale. A la suite de cela vient un temps d'écoute, où le demandeur peut alors parler librement de sa ou ses problématique(s). L'agent social peut alors poser des questions pour approfondir sur

le thème échangé. Par la suite, il lui est proposé une ou plusieurs solutions en fonction de la problématique. Un temps d'échange est alors proposé afin de bien expliquer les solutions et prendre une décision sur les démarches à entamer.

Chaque entretien découle d'un compte rendu réalisé par l'agent social. Tout bénéficiaire peut demander d'accéder à son compte rendu. Ces informations sont confidentielles et enregistré dans le logiciel « mon suivi social » répondant à la norme RGPD en vigueur.

Seul le secrétariat et l'agent social ont accès aux compte rendus ainsi qu'aux documents fournis par les bénéficiaires. Les agents sont soumis au secret professionnel et doivent assurer la confidentialité des informations.

Le rôle du professionnel n'est pas « faire à la place de » mais bien « faire avec ». Le bénéficiaire est donc l'acteur principal de son accompagnement.

2. La domiciliation

Comme indiqué par le Code de l'action sociale et des familles à l'article L- 264-1, « *Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.* ». La domiciliation est une obligation des CCAS. Toute personne pouvant justifier d'un lien étroit avec la commune peut faire une demande de domiciliation.

La demande se fait auprès de l'agent social qui renseigne un document qui est ensuite présenté au Président du CCAS suite à une délibération du 2 Juin 2021 donnant pouvoir de signature concernant la domiciliation. La demande doit être présentée dans un délai de 2 mois.

Cette demande permet au bénéficiaire de faire valoir ses droits civiques et sociaux tels que :

- Faire valoir ses droits patrimoniaux et ex patrimoniaux,
- Faire office d'adresse et de justificatif de domicile pour une demande de titre national d'identité,
- Permettre l'inscription sur les listes électorale (sous conditions d'une preuve présence de minimum 6 mois sur la commune)
- Permettre la délivrance d'un titre de séjour,
- Permettre l'exécution d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- Exercer sa capacité d'intenter une action en justice,
- Ouverture d'un compte bancaire,
- Bénéficier des prestations sociales, légales, réglementaire et conventionnelles

- Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

Les demandes de domiciliations sont intégrées au site « DOMIFA » permettant un suivi des domiciliés.

3. L'aide alimentaire d'urgence et vêture

Après avoir étudié le budget du demandeur, l'agent social du CCAS l'oriente vers les associations caritatives du territoire afin qu'il puisse recevoir une aide ou un colis alimentaire. Il en est de même pour l'aide à la vêture d'urgence.

Il devra être établit une évaluation sociale réalisé par l'agent social et communiqué aux différents organismes.

4. L'aide ENERGIE

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilités aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations légales auxquels il peut prétendre. Le demandeur doit avoir engagé des démarches afin de pouvoir répondre à ses besoins en énergie et sa capacité financière de les assumer. Encourager et orienter le demandeur à entamer des démarches auprès de son propriétaire si la consommation est en lien avec la vétusté du logement. (service urbanisme ; ADIL ; Guichet unique (Communauté de Communes) , France services Aiguillon ; ...)
Forme de l'aide	L'aide apportée est versée sous forme de participation à sa facture Cette aide peut concerner la prise en charge d'une facture d'eau, d'électricité, de gaz.
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grandes difficultés dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale est prise en compte à l'instant T de la demande.
Procédure de la demande	Demande formulée par l'agent du CCAS ou par des assistantes sociales.
Montant	Le montant de l'aide ne dépasse pas un montant de 300€. Cette aide ne pourra être sollicité qu'une fois par an.

Mise en œuvre de l'aide	En cas d'accord, l'aide est versée directement au créancier sauf si cas exceptionnel auquel cas elle est versée au bénéficiaire. Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant un complément d'informations. L'attribution d'aide financière exceptionnelle est décidée en Conseil d'Administration.
-------------------------	---

5. Le chèque eau

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilités aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations légales auxquels il peut prétendre. Le demandeur doit avoir engagé des démarches afin de pouvoir répondre à ses besoins en énergie et sa capacité financière de les assumer. Le demandeur, s'il est locataire, a également informé son propriétaire des difficultés d'énergie rencontrées si son logement est incorrect.
Formes de l'aide	Sur la commune deux fournisseurs d'eau sont présents : SAUR et AGUR. Le versement des aides est différent en fonction des fournisseurs. Clients AGUR : L'aide apportée est déduite de la facture dès l'accord du Conseil d'Administration. AGUR déduit le montant de l'aide apportée sur la subvention allouée à la commune. Clients SAUR : L'aide apportée est versée sous forme de participation financière en déduction de la facture.
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grandes difficultés dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale est prise en compte à l'instant T de la demande.
Montant de l'aide	<u>Clients AGUR</u> : 80% de la facture maximum avec plafond de 300 € <u>Clients SAUR</u> : 300€ maximum du CCAS
Mise en œuvre de l'aide	En cas d'accord, le montant est déduit directement du montant de la facture ainsi que du montant de 3000€ mis à disposition du CCAS par AGUR.

	Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant un complément d'informations. L'attribution d'aide financière exceptionnelle est décidée en Conseil d'Administration.
--	---

6. L'aide à la mobilité

Objectif de l'aide	Favoriser l'accès à la formation et à l'emploi
Public	Personnes ayant un accompagnement social (CCAS)
Forme de l'aide	Orientation vers les différents organismes proposant des solutions de mobilité tel que la communauté des communes, APREVA, CAR 47, AGIRABCD, ... Participation aux frais de déplacements (transport en commun sur le département au départ d'Aiguillon) Sur une période validée par le Conseil d'Administration.
Conditions de ressources	Justificatif de ressources Justificatif de formation ou d'emploi
Procédure de la demande	Demande formulée par l'agent du CCAS
Mise en œuvre de l'aide	Présentation d'un dossier complet dans un délai raisonnable avant le début de la période de formation ou d'essai.

7. L'aide aux paiements des prestations des accueils périscolaires, centre de loisirs et cantine

Il n'y a que la DGFIP qui peut étaler la dette.

Chaque famille reçoit, à l'issue de chaque mois, une facture comprenant le montant des sommes dues pour les prestations périscolaires : avec ou sans étude surveillée et la restauration scolaire

Le paiement par les familles doit être effectué auprès du Trésor Public la quinzaine suivant la réception de la facture. Tout mois entamé est dû.

Le paiement sera effectué auprès du Trésor Public d'Agen, en espèces ou par chèque bancaire.

Afin de faciliter les démarches aux usagers des services municipaux, il a été mis en place, des moyens modernes de paiements, à savoir :

- le prélèvement automatique,
- le paiement des titres par carte bancaire sur internet ou auprès des bureaux de tabacs.

Le service de paiement en ligne de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

L'agent social est chargé d'aider la famille à bénéficier des allocations en complétant avec elle le dossier. Seul le service enfance famille peut orienter la famille vers l'agent social à ce sujet.

8. L'aide aux inscriptions dans des associations sportives et socioculturelles

Cette aide est suspendue en raison des aides départementales et aux clubs sportifs pour permettre aux familles en difficultés financières d'inscrire leurs enfants dans des associations sportives ou culturelles : chèque et pass culture-sport.

9. Le colis de Noël

Objectif de l'aide	Permettre aux séniors de partager un moment d'échange avec les membres du CCAS chargés de la distribution des colis
Public	Séniors résidents sur la commune
Forme de l'aide	1 colis par foyer
Conditions de ressources	Sans conditions de ressources

10. Aides aux personnes dépendantes

Une personne dépendante est, quel que soit son âge, en difficulté pour subvenir seule à ses besoins fondamentaux de façon momentanée ou permanente.

L'agent social, avertit de la situation, prend soin systématiquement d'investiguer sur les possibilités de prise en charge adaptée à la situation du demandeur afin de permettre une collaboration interservices. L'agent social prend donc contact avec l'ensemble des partenaires concernés par la situation.

Ces prestations complémentaires peuvent être demandées directement par l'intéressée, un membre de sa famille (ascendant ou descendant direct), ou le Maire de la commune en sa qualité de premier magistrat de la commune.

- Portage des repas

Objectif de l'aide	Permettre de pouvoir rester au domicile sans la nécessité de faire des courses pour préparer les repas ainsi que d'avoir une alimentation équilibrée.
Public	Etre âgé(e) de minimum 65 ans ou porteur d'une carte d'invalidité ou se trouver dans une situation de dépendance (justifiée par un certificat médical) ou problème de santé.
Forme de l'aide	Mise à disposition d'un agent de La Poste qui porte à domicile les repas avec et dans du matériel adapté.

Procédure de la demande	Prendre contact avec le CCAS afin de s'informer sur le fonctionnement du service.
Conditions	Le bénéficiaire doit être à son domicile à l'heure du portage entre 8h30 et 11h afin d'ouvrir la porte à l'agent qui le dépose dans un frigo qui fonctionne correctement
Tarifs de la prestation	Le tarif est en fonction de l'avis d'imposition. Le tarif peut varier de 10.50€ à 13.60€. Dans tous les cas, le tarif à prendre en compte sera le dernier voté en Conseil d'Administration. Une délibération en date du 10/12/2025, fixe une nouvelle tarification pouvant varier de 10.60€ à 13.70€ à partir du 1 ^{er} juin 2026. La tarification appliquée est toujours en fonction du revenu fiscal de référence.

- Visite à domicile pour l'évaluation de la situation et le suivi des démarches

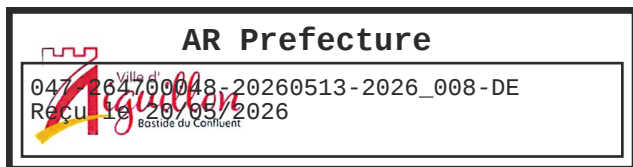
Objectif de l'aide	Permettre l'accès aux droits à tous dont aux personnes sans mobilité
Public	Personnes dépendantes dans le cadre d'une mobilité réduite et éloignées du centre-ville sans moyen de se déplacer
Forme de l'aide	Mise à disposition de l'agent social du CCAS pour des visites à domicile dans le cadre de formulation de demandes en lien avec les prestations du CCAS, afin de : - Rencontrer pour évaluer les besoins et attentes - Aider la personne à formuler des demandes précises - Transmettre les informations - Apporter des réponses - Assurer le suivi des demandes - Alerter les services compétents en cas de situations préoccupantes

11. Aides aux primo-arrivants :

Les primo-arrivants sont les nouveaux administrés installés sur la commune depuis moins de 6 mois, locataires ou propriétaires, hébergés en situation régulière avec justificatifs de logement, ceux ne maîtrisant pas la langue française et les codes de vie du territoire peuvent être accompagnés par le CCAS ou orientés vers ses partenaires

L'agent social les accueille pour :

- Faire connaissance
- Informer sur les différents services de la ville : Mairie, France Services, ...
- Présentation du CCAS et de ses prestations
- Orientation vers dispositifs d'alphabétisation si besoin



Les personnes issues de l'immigration en situation irrégulière sont reçues afin d'être écoutées puis orientées vers les services et dispositifs pouvant répondre à leurs demandes, et, vers les associations caritatives et humanitaires dans le cadre de l'aide d'urgence alimentaire et de vêture.

Concernant la mise à l'abri, une orientation vers le 115 est systématique.

AR Prefecture

047-264700048-20260513-2026_008-DE
Reçu le 20/05/2026